

# **GE\_GERICHTE ATA/656/2013 vom 1. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_656\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_656_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/656/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/656/2013 del 1 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

b. La jurisprudence du Tribunal administratif et de la chambre de céans, citée par l'intimé et selon laquelle le défaut de signature ne pouvait être réparé que dans

- 5/9 - A/3434/2012 le délai de recours (ATA/838/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/808/2012 du 27 novembre 2012 et la jurisprudence citée), a été récemment infirmée par le Tribunal fédéral.

Ce dernier a en effet considéré que sous réserve d'un éventuel abus de droit, l'autorité cantonale doit accorder à l'auteur d'un mémoire d'un recours non signé un bref délai supplémentaire pour corriger le vice, même lorsque le délai de recours est échu (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3). L'autorité, sous peine de formalisme excessif, doit en effet éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_402/2013 du 20 août 2013 consid. 4.5). 3..

Par ailleurs, les justiciables peuvent se faire représenter devant les juridictions administratives par un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié (ci-après : MPQ) pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA), étant toutefois précisé que l'avocat destitué ne peut plus représenter une partie comme MPQ au sens de cette disposition (ATA/602/2005 du

### **E. 7**

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations de l'aide sociale individuelle comprennent l'accompagnement social, des prestations financières et une insertion professionnelle (art. 2 LIASI). L'aide financière est accordée à la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge (art. 8 al. 1 LIASI).

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LIASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LIASI.

#### **E. 8**

a. Ont ainsi droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 LIASI).

b. Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux art. 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (LRD – J 4 06) (art. 23 al. 1 LIASI). Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière (art. 23 al. 4 LIASI).

- 7/9 - A/3434/2012

c. Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend notamment les valeurs mobilières de toute nature (art. 6 let. b LRD).

d. Enfin, le Conseil d'Etat a fixé par règlement à CHF 4'000.- la limite de fortune permettant à une personne seule de bénéficier des prestations d'aide financière (art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

#### **E. 9**

En l'espèce, la valeur résiduelle attribuée au véhicule Ford Fiesta, soit CHF 7'600.-, n'est pas contestée et apparaît par ailleurs raisonnable. Seule reste donc à trancher la question de la propriété du véhicule.

#### **E. 10**

M. X\_\_\_\_\_ a été enregistré par l'autorité administrative compétente en matière d'immatriculation des véhicules comme détenteur de la Ford Fiesta en cause, qualité qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

La qualité de détenteur d'un véhicule (définie par l'art. 78 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; voir aussi P. WEISSENBERGER, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, 2011, n. 13 ss ad art. 58 LCR) ne se confond pas nécessairement avec celle de propriétaire dudit véhicule (cf. art. 59 al. 4 let. a de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01).

Le recourant allègue que sa mère lui a prêté sans intérêt la somme nécessaire à l'achat du véhicule, mais qu'elle resterait propriétaire de celui-ci. Il ne fournit toutefois que la reconnaissance de dette qu'il a lui-même signée, selon ses dires, le 18 février 2010, et non un titre plus probant tel que le contrat de vente ou la facture du garage ou du particulier auprès duquel la voiture a été acquise. Il perd également de vue que le CCS prévoit que de telles réserves de propriété – certes plus courantes dans le domaine de l'achat de véhicules entre les acheteurs et les sociétés de leasing ou de crédit qui les financent – doivent pour être valables être inscrites dans un registre public tenu par l'office des poursuites (art. 715

al. 1 CCS), ce qui fait également l'objet d'une mention dans les permis de circulation (« code 178 »).

On ne peut dès lors retenir que le véhicule en cause n'appartient pas au recourant, si bien que, en retenant la valeur résiduelle non contestée du véhicule, soit CHF 7'600.-, la fortune mobilière du recourant dépasse la valeur-seuil de CHF 4'000.- permettant à une personne seule de bénéficier des prestations financières prévues par la LIASI.

#### **E. 11**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et

- 8/9 - A/3434/2012 indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.